

SAGE Marque-Deûle

Pièce n°5 :

*Note sur les textes régissant
l'enquête publique*

Document soumis à l'enquête publique

1. Preamble	3
2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE	3
3. Tableau de synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE	4
4. Méthode d'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'adoption du SAGE	5
1. L'objet du SAGE	5
2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE	5
5. Décision d'approbation du SAGE et autorité compétence pour prendre cette décision	6

1. Préambule

Conformément à l'article R.123-8-3° du Code de l'Environnement, la présente note précise :

- Les textes qui régissent l'enquête publique du SAGE Marque-Deûle ;
- La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête ;
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation du SAGE.

2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- D'une part, aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L.212-6 et R. 212-40 du Code de l'Environnement) ;
- D'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement).

L'article L.212-6 du Code de l'Environnement prévoit que le projet soit soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques en lien avec des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article R.212-40 du Code de l'Environnement précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code. Cet article R.212 définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R.123-8 du code.

Il ressort d'une lecture combinée des articles R.212-40 et R.123-8 du Code de l'Environnement que le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de révision du SAGE comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le Règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L. 212-39 du Code de l'Environnement ;
- ***La mention des textes qui régissent l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation correspondant à la présente note (présent document) ;***
- ***Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation (présent document).***

L'enquête publique est conduite par le Président de la commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le Président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au Préfet compétent. Il transmet simultanément au Président du Tribunal Administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le Préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. Tableau de synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE

Articles du Code de l'Environnement	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique. Renvoi au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement pour la réalisation de l'enquête publique.
L. 123-1 et 2 R. 123-1	Objet et champ d'application de l'enquête publique.
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique.
L. 123-3 et R. 123-3	Ouverture et organisation de l'enquête.
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif.
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur.
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (<i>sans objet en l'espèce</i>).
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres concernés Etats (<i>sans objet en l'espèce</i>).
L. 123-9	Durée de l'enquête publique.
L.123-10 R.123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière.
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique.
L.123-12 R.123-8 et R.212-40	Contenu du dossier d'enquête publique.
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique.
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
R. 123-12	Information des communes.
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public.
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur.
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur.
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire-enquêteur.
R. 123-17	Modalités pour l'organisation et le déroulement d'une réunion d'information et d'échange avec le public dans le cadre de l'enquête publique.
R. 123-18	Clôture de l'enquête publique.
L.123-14 R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire.
L. 123-15 R. 123-19 à 21	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai et contenu).
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique.
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation.
L. 123-18 R. 123-25 à 27	Frais de l'enquête publique et indemnisation du commissaire enquêteur.
L. 123-19	Participation du public par voie électronique (<i>sans objet en l'espèce</i>).

4. Méthode d'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'adoption du SAGE

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du SAGE suppose de préciser :

- L'objet du SAGE ;
- Les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE.

1. L'objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat,...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. La CLE du SAGE Marque-Deûle est composée de 53 membres dont 28 représentants du collège des élus, 14 représentants du collège des usagers et 11 représentants du collège de l'Etat.

Le projet de SAGE Marque-Deûle n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable du public, comme elle est entendue par l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, en raison de l'intensité de la concertation déjà mise en place par la CLE du SAGE Marque-Deûle depuis 2010 au cours de la procédure d'élaboration du SAGE ainsi qu'au regard du stade d'avancement de rédaction des documents du SAGE lorsque cette nouvelle procédure a été rendue nécessaire. Dans ce sens, la CLE a publié une **déclaration d'intention du 19 août au 20 décembre 2018** et, en l'absence de la saisine du Préfet par une personne habilitée de son droit d'initiative, ce droit a été levé.

Toutefois, afin de préparer l'enquête publique du SAGE Marque-Deûle, la cellule d'animation a présenté aux associations du territoire, par le biais des contacts de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (MRES) de Lille, le projet de SAGE le 25 juin 2019. Le diaporama et la feuille d'émargement de cette réunion est disponible en **annexe 1 de la pièce n°1 du dossier d'enquête publique**.

Ainsi, l'association du public à la procédure d'élaboration du SAGE est effectuée par l'organisation d'une enquête publique, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires précités. Cette enquête publique s'intègre dans le cadre d'une procédure d'élaboration dont les étapes impliquent d'autres acteurs.

2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE

L'enquête publique intervient :

- après la consultation pour avis des institutions (consultation administrative) ;
- avant l'adoption définitive du SAGE par la CLE ;
- avant l'approbation définitive du SAGE par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Les différentes étapes de la procédure d'approbation du SAGE dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont détaillées ci-après :

1. Par délibération du 8 février 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a approuvé le projet de SAGE en vue de la consultation administrative et autorisé le Président de la CLE à entamer cette consultation administrative. A cette occasion, la CLE a également validé l'évaluation environnementale ;
2. En parallèle, le Président de la CLE a saisi les différentes instances concernées par l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, ainsi que l'Autorité Environnementale, le Comité de Bassin, le COGEPOMI et les Préfets ;
3. Au terme du délai de consultation des institutions du territoire, le Préfet du Nord a notifié le tribunal administratif du Nord pour la nomination d'une commission d'enquête puis lancer une enquête publique ;
4. Le projet de SAGE modifié, ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'enquête publique (article R.212-40 du Code de l'Env.) sera soumis à enquête publique qui sera organisée du **30 septembre au 30 octobre 2019** ;
5. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique, sera alors approuvé par une délibération de la CLE, et ce conformément aux articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'Environnement ;
6. Cette délibération sera transmise au Préfet du Nord qui pourra effectuer des modifications sur le projet de SAGE. Auquel cas, il doit en informer la CLE en indiquant les motifs de cette modification. La CLE disposera alors de deux

mois pour donner son avis. Le projet peut ne pas être modifié par le Préfet. Auquel cas, le projet de SAGE tel qu'issu de la procédure d'enquête publique et adopté par la CLE sera approuvé comme tel par le Préfet ;

7. A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté préfectoral conformément aux articles L.212-6 et R.212-42 du Code de l'Environnement ;
8. L'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, accompagné de la déclaration prévue aux articles L.122-9 et 10 du Code de l'Environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et fera l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local diffusé dans les départements. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.
9. Le SAGE est également transmis aux maires des communes, présidents du conseil général, des conseils départementaux, des chambres consulaires et du comité de bassin ainsi qu'au Préfet coordinateur de bassin ;
10. Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue aux articles L.122-9 et 10 du Code de l'Environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public en Préfecture du Nord.

5. Décision d'approbation du SAGE et autorité compétence pour prendre cette décision

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la CLE procédera à l'approbation du projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de la consultation administrative et l'enquête publique. Cette approbation fera l'objet d'une délibération spécifique.

Ensuite, cette délibération sera transmise au Préfet du Nord qui pourra envisager d'apporter des modifications au projet de SAGE, après avis de la CLE.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du Code de l'Environnement.